



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

**Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, chargé de  
l'Énergie et des Ressources Minières**

**PROMOTION DE L'INTEGRATION DES MARCHES DE  
L'ELECTRICITE PAR LE GAZ (PRIME GAS) - P515614**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL  
(PEES)**

**Version Négociée**

**26 Mai 2026**

## PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République togolaise (le Bénéficiaire) mettra en œuvre le projet d'intégration régionale de l'énergie par le biais d'un marché du gaz (le Projet), avec la participation du ministère délégué chargé de l'Énergie et des Ressources Minières (MDERM), de la « Société Togolaise de Gaz » (SoToGaz), l'*Autorité de Réglementation du Secteur de l'Électricité (ARSE)* et la *Compagnie Énergie Électrique du Togo (CEET)*, comme le prévoit l'accord de financement (l'Accord). L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté de financer le Projet, comme le prévoit l'Accord.
2. Le Bénéficiaire veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément aux Normes environnementales et sociales (NES) et au présent Plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. Sauf définition contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions importantes que le Bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, leurs délais respectifs ; les dispositions institutionnelles, de dotation en personnel, de formation, de suivi et de reporting ; ainsi que la gestion des réclamations. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du Projet, conformément aux NES, sous une forme et avec un contenu acceptables pour l'Association. Lesdits documents E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Conformément aux dispositions de l'Accord susmentionné, le Bénéficiaire doit s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre de le PEES.

Comme convenu par l'Association et le bénéficiaire le présent PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, afin de refléter la gestion adaptative des changements apportés au projet ou des circonstances imprévues, ou en réponse aux performances du projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES afin de refléter ces changements par le biais d'un échange de lettres signé entre l'Association et le coordinateur du projet sous la supervision de la Direction générale de l'énergie (DGE) au sein du ministère délégué à l'Énergie et aux Ressources minérales. Le Bénéficiaire doit communiquer sans délai le PEES mis à jour.

4. La sous-section intitulée « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous recense les actions et les mesures à suivre pour évaluer l'état de préparation du projet en vue de sa mise en œuvre conformément au présent PEES. Toutefois, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre conformément au calendrier indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non mentionnées dans la sous-section susmentionnée.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<b>DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN AUX CAPACITÉS</b>			
A	<p><b>STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</b></p> <p>a. Maintenir l'Unité d'exécution du projet (UEPUEP) dotée d'un personnel qualifié et de ressources suffisantes pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&amp;S) du projet</p> <p>b. Recruter un spécialiste de l'environnement ayant une expertise en santé et sécurité au travail (SST) et un spécialiste supplémentaire des questions sociales ayant une expertise en matière de réinstallation.</p> <p>c. Conclure des accords de collaboration avec SoToGaz, la Communauté de l'électricité du Bénin (CEB), la CEET, l'Autorité portuaire de Lomé (PAL), la « Plateforme Industrielle d'Adétikopé (PIA) » et l'agence de normalisation du Togo (ATN), afin d'évaluer et de développer les résultats de l'assistance technique pour gérer les risques et impacts E&amp;S en aval du projet.</p> <p>d. SoToGaz nommera un spécialiste E&amp;S à temps plein, dont le cahier des charges sera convenu avec l'Association, qui sera chargé de gérer le processus E&amp;S.</p> <p>e. Dans le cadre des exigences de diligence raisonnable visant à soutenir la structuration des opérations de garantie, exiger de chaque prêteur commercial qu'il mette en place et maintienne un système de gestion environnementale et sociale (SGES) adapté à ses besoins.</p>	<p>a. Maintenir l'actuelle Unité de coordination du projet (UEP) sous la supervision de la Direction générale de l'énergie (DGE), composée d'un spécialiste de l'environnement, d'un spécialiste des questions sociales, d'un spécialiste genre-EAS/HS et d'un spécialiste de gestion des risques sécuritaires.</p> <p>b. Au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur et les maintenir en poste tout au long de la mise en œuvre du projet</p> <p>c. au plus tard trois (3) mois après la date d'entrée en vigueur</p> <p>d. La lettre de nomination du responsable E&amp;S au sein de SoToGaz doit être disponible avant la conclusion d'une coentreprise avec le fournisseur de gaz</p> <p>e. Même délai que pour l'action 1.3 ci-dessous</p>	<p>Unité d'exécution du projet (UEP) sous la supervision de la Direction générale de l'énergie (DGE) au sein du MDERM</p> <p>SoToGaz</p> <p>CEET</p>

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
B	<p><b>PLAN/MESURES DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS</b></p> <p>Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation couvrant : Cadre environnemental et social /Normes Environnementales et Sociales, Analyse des risques d'incendie et d'explosion (FERA), Etude des risques et de l'exploitabilité (HAZOP), Identification des risques (HAZID), Procédures de gestion de la main d'œuvre /Santé et sécurité au travail (SST), Plan d'action de réinstallation /Plan de restauration des moyens de subsistance, Exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAS/HS) , Mécanisme de gestion des plaintes du projet et des travailleurs, découvertes fortuites, sécurité routière, pratiques de gestion E&amp;S des fournisseurs de gaz, Système de gestion E&amp;S (SGES), Procédures de sécurité des personnes et de Sécurité incendie ainsi que d'intervention d'urgence, risques associés aux opérations gazières , Evaluation environnementale et sociale stratégique (EES), etc.</p> <p>Ces modules de formation sont destinés aux agences de mise en œuvre, aux fonctionnaires, aux autorités chargées de l'évaluation environnementale et sociale, aux professionnels de l'évaluation E&amp;S, aux entrepreneurs, aux sociétés de supervision et aux autorités compétentes.</p> <p>Le renforcement des capacités sera soutenu par des experts nationaux et internationaux en matière d'environnement et de sécurité et comprendra également : les lignes directrices EIES pour les gazoducs terrestres ; les lignes directrices relatives à l'analyse des risques d'incendie et d'explosion (FERA) ; les normes SSE pour la livraison à petite échelle de gaz ; les normes SSE pour les terminaux de réception et de stockage de gaz ; l'élaboration de normes environnementales pertinentes pour ce secteur (air, déchets, eaux de ballast...) ; un kit d'inspection ESS offshore, etc.</p>	Un plan de formation et de renforcement des capacités par étapes sera élaboré au plus tard six (06) mois après la date d'entrée en vigueur, pour toute la durée du projet, et mis en œuvre annuellement, avec des mises à jour si nécessaire tout au long de la mise en œuvre du projet	UEP
<b>SUIVI ET RAPPORTS</b>			
C	<p><b>RAPPORTS RÉGULIERS.</b></p> <p>Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et de sécurité (E&amp;S) du projet. Les rapports doivent inclure:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• État d'avancement de la préparation et de la mise en œuvre des documents E&amp;S requis au titre de le PEES.</li> <li>• Un résumé des activités de consultation des parties prenantes menées conformément au plan de consultation des parties prenantes.</li> <li>• Les plaintes soumises au mécanisme de traitement des griefs, le registre des griefs et les progrès réalisés dans leur résolution.</li> <li>• Les performances E&amp;S des entrepreneurs et sous-traitants telles que rapportées dans les rapports [mensuels] des entrepreneurs et des sociétés de supervision.</li> <li>• Le nombre et l'état d'avancement de la résolution des incidents et accidents signalés au titre de l'action E ci-dessous.</li> </ul>	À compter de la date d'entrée en vigueur, des rapports trimestriels seront établis tout au long de la mise en œuvre du projet et soumis à l'Association au plus tard 15 jours après la fin du trimestre.	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Performance environnementale et sociale des fournisseurs de gaz et de SoToGaz, CEET.</li> </ul>		
D	<p><b>RAPPORTS MENSUELS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b></p> <p>Exiger des entrepreneurs/sociétés de supervision qu'ils soumettent des rapports mensuels de performance ESS à l'Unité de coordination du projet (UEP), conformément aux documents d'appel d'offres et aux contrats ; conserver les rapports pour examen par l'Association. Un rapport final de conformité E&amp;S est requis avant la réception des travaux de construction. Ces rapports seront transmis à l'Association par l'UEP sur demande. Un modèle pour ces rapports sera préparé par les experts E&amp;S de la UEP et partagé avec les entrepreneurs</p>	<p>Mensuel (avant le 5 du mois suivant) ; rapport final 10 jours avant la réception des travaux de construction.</p> <p>Des rapports mensuels sur les travaux contractuels sont fournis pendant toute la durée du contrat ou du contrat de prestation.</p> <p>Soumettre les rapports mensuels à l'Association en annexe aux rapports à soumettre au titre de l'action C ci-dessus.</p>	UEP
E	<p><b>INCIDENTS ET ACCIDENTS</b></p> <p>Signalez à l'Association tout incident ou accident lié au projet qui a, ou est susceptible d'avoir, un effet négatif significatif sur l'environnement, les communautés concernées, le public ou les travailleurs, y compris ceux entraînant le décès ou des blessures graves pour les travailleurs ou le public ; des actes de violence, de discrimination ou de protestation ; des impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources de la biodiversité ; la pollution de l'environnement ; la rupture d'un barrage ; le travail forcé ou le travail des enfants ; le déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou les épidémies. Fournir à l'Association, sur demande, les détails disponibles concernant l'incident ou l'accident.</p> <p>Organiser un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en établir les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un plan d'actions correctives qui définit les mesures et les actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et en prévenir la récurrence.</p>	<p>a. Informer l'Association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. Le délai est de 24 heures pour les décès et les cas d'EAS/HS. Fournir les détails disponibles sur demande.</p> <p>b. Fournir le rapport d'examen et le plan d'actions correctives à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, sauf si un délai différent est convenu par écrit par l'Association</p>	UEP Intermédiaires financiers
<b>NES 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b>			
1.1	<p><b>ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX</b></p> <p>1. Préparer le cahier des charges de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du plan directeur gazier et des corridors d'infrastructures gazières, conformément aux NES pertinentes ainsi que l'action 1.3 ci-dessous.</p>	<p>1. Le projet de cahier des charges (ToR) pour la EESS a été préparé et publié le 06 mai 2026.</p>	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES	CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
<p>2. Préparer l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) du plan directeur gazier et des corridors d'infrastructures gazières au Togo, conformément aux NES pertinentes ainsi que l'action 1.3 ci-dessous.</p> <p>3. Les résultats de l'assistance technique relevant des NES, tels que les EIES et les rapports d'études techniques sur les infrastructures gazières, doivent identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux en aval et élaborer des plans de gestion pour la gestion de ces risques et impacts, conformément aux NES pertinents ainsi que l'action 1.3 ci-dessous.</p> <p>4. Adopter et mettre en œuvre des mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux, à inclure dans le Manuel opérationnel du projet (MOP), conformément aux NES pertinentes.</p> <p>5. Exiger de SoToGaz, des intermédiaires financiers (IF) ou des importateurs de gaz qu'ils élaborent et mettent en œuvre des procédures visant à examiner et à évaluer les pratiques de gestion environnementale et sociale des fournisseurs de gaz, leurs antécédents en matière de santé et de sécurité (SST), la sécurité des personnes et la protection contre les incendies, les aspects environnementaux et sociaux des marchés publics, l'efficacité des ressources et la prévention de la pollution, ainsi que la santé et la sécurité des communautés et les procédures d'intervention d'urgence pour le transport et la manutention du gaz et cohérent avec l'action 1.3 ci-dessous.</p>	<p>2. Élaborer la EESS dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du projet, puis mettre en œuvre les dispositions de la EESS tout au long de la mise en œuvre du projet.</p> <p>3. Élaborer, au cours de la mise en œuvre, le cahier des charges pour les EIES et les rapports d'EIES, et obtenir l'aval de la Banque dans le cadre des études de faisabilité détaillées concernant les infrastructures gazières concernées.</p> <p>4. Adopter et publier les mesures de gestion des risques environnementaux et sociaux incluses dans le MOP au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur, puis mettre en œuvre ces mesures tout au long de la mise en œuvre du projet</p> <p>5. Adopter des procédures et évaluer les pratiques de gestion environnementale et sociale des fournisseurs de gaz avant leur sélection, puis mettre en œuvre ces procédures et les recommandations issues de l'évaluation tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	
<p>1.2 <b>GESTION DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES</b> Intégrer les aspects pertinents de le PEES, y compris, entre autres, les procédures de gestion du travail et le code de conduite, dans les spécifications E&amp;S des documents d'appel d'offres et des contrats conclus avec les sous-traitants et les sociétés de supervision. Veiller ensuite à ce que les entrepreneurs et les sociétés de supervision se conforment aux spécifications environnementales et sociales de leurs contrats respectifs et exigent de leurs fournisseurs et prestataires qu'ils en fassent de même. Fournir à l'Association des copies des contrats pertinents conclus avec les prestataires et les missions de supervision.</p>	<p>Dans le cadre de la préparation des documents d'appel d'offres et des contrats correspondants.</p> <p>Superviser les prestataires tout au long de la mise en œuvre du projet. Des copies des contrats pertinents sont fournies à l'Association sur demande.</p>	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.3	<p><b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b></p> <p>Réaliser les missions de conseil, les études (y compris l'étude de faisabilité du terminal gaz du port de Lomé, l'étude de faisabilité globale du réseau national de gaz (2026-2040)), le renforcement des capacités, la formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet, y compris, entre autres, le conseil en transaction pour le contrat de gaz, l'EIES pour le terminal de gaz du port de Lomé, la due diligence pour la garantie d'importation de gaz, l'EIES pour la centrale à gaz PIA de 500 MW en plusieurs phases, l'EIES pour les groupes modulaires (100 MW) fonctionnant au gaz dans les centrales existantes, l'EIES pour le gazoduc et le réseau de distribution reliant le port de Lomé à PIA, l'élaboration du code du gaz et de son texte d'application, ainsi que l'extension du WAGP qui sera soutenue dans le cadre du projet conformément à des TdR acceptables pour l'Association et conforme aux NES. Par la suite, préparer et finaliser les livrables de ces activités conformément au cahier des charges.</p>	Tout au long de la mise en œuvre du projet.	UEP
<b>NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>			
2.1	<p><b>PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE</b></p> <p>Inclure dans tous les termes de référence de l'assistance technique pour les activités en aval les exigences et procédures en matière de gestion de la main d'œuvre, y compris les mesures relatives aux conditions de travail de tous les groupes de travailleurs, aux risques en matière de santé et de sécurité au travail (SST) et au mécanisme de gestion des plaintes des travailleurs et cohérent avec l'action 1.3 ci-dessus.</p> <p>Veiller à ce que les travailleurs soient associés à la mise en œuvre du projet conformément à la NES2. À cette fin, veiller à ce que les mesures suivantes soient incluses dans le Manuel opérationnel du projet (MOP) et mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et compréhensibles concernant leurs conditions d'emploi par le biais de contrats écrits énonçant leurs droits, y compris, entre autres, les droits relatifs aux horaires de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, aux indemnités et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de licenciement et les détails des indemnités de licenciement, le cas échéant ;</li> <li>b) Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, ainsi que la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives générales en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) et d'autres bonnes pratiques industrielles internationales pertinentes et, le cas échéant, des EHSG spécifiques au secteur et d'autres bonnes pratiques industrielles internationales ;</li> </ul>	Même calendrier que pour l'action 1.3 ci-dessus	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>c) Mettre en œuvre des mesures, le cas échéant, visant notamment à : (i) prévenir le recours à toute forme de travail forcé et de travail des enfants ; (ii) permettre aux travailleurs de bénéficier, entre autres, d'un accès à des mécanismes de gestion des plaintes sans crainte de représailles ; et d'une liberté effective de former des organisations de travailleurs ou de s'y affilier, ou de recourir à d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et protéger leurs droits liés à l'emploi et aux conditions de travail ;</p> <p>d) Maintenir le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) pour les travailleurs tout au long de la mise en œuvre du projet</p> <p>e) Élaborer un code de conduite à l'intention des travailleurs, qui inclura des pratiques non discriminatoires et des mesures visant à prévenir et à traiter les cas d'exploitation, abus et harcèlement sexuels (EAS/HS)</p> <p>f) Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications ESS des documents d'appel d'offres et des contrats conclus avec des tiers qui emploient des travailleurs dans le cadre de la mise en œuvre des activités ; et</p> <p>g) Les phases pré-faisabilité et de faisabilité du gazoduc doivent proposer un système de gestion de la chaîne d'approvisionnement visant à identifier, gérer et remédier aux risques liés au travail forcé et au travail des enfants, ainsi qu'à tout autre risque et impact significatif en matière d'environnement et de droits de l'homme.</p>		
2.2	<p><b>PLAN DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL</b></p> <p>Veiller à ce que tous les termes de référence (TdR) des activités d'assistance technique (AT) et les résultats pertinents de l'AT en matière de sécurité, de santé et de l'environnement (ESS) soient examinés afin de garantir la prise en compte adéquate des mesures nécessaires pour gérer les risques ESS dans les projets/activités futurs, conformément à la NES 2, aux lignes directrices générales en matière d'environnement, de santé et de sécurité (ESS) et aux autres bonnes pratiques industrielles internationales) pertinentes et, le cas échéant, aux spécifications ESS du secteur et aux autres bonnes pratiques industrielles internationales et, le cas échéant, les Lignes directrices sectorielles en matière d'environnement, de santé et de sécurité (EHSG), conformément à l'action 1.3 ci-dessus.</p> <p>Exiger de SoToGaz ou des importateurs de gaz qu'ils incluent des spécifications EES dans les contrats conclus avec les fournisseurs de gaz sélectionnés et dans les contrats conclus avec des tiers qui engagent des travailleurs pour la mise en œuvre du projet et conformément à l'action 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que pour l'action 1.3 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que pour l'action 1.1 (5) ci-dessus</p>	UEP
2.3	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DES TRAVAILLEURS DU PROJET</b></p> <p>Mettre en place et gérer un mécanisme gestion des plaintes pour les travailleurs du projet, conformément à la NES2.</p>	Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes avant d'engager les travailleurs du projet, puis le maintenir et le faire fonctionner tout au long de la mise en œuvre du projet.	

**NES 3 : UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION**

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
3.1	<p><b>PLAN DE GESTION DES DÉCHETS</b></p> <p>Des mesures générales de gestion des déchets doivent être incluses dans le Manuel opérationnel du projet (MOP) à élaborer dans le cadre de l'action 1.1 (4) ci-dessus</p> <p>Un Plan de gestion des déchets doit être inclus dans toutes les EIES à préparer conformément à l'action 1.3 ci-dessus</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.1 (4) ci-dessus</p> <p>Même calendrier que les actions 1.1 et 1.3 ci-dessus</p>	UEP
3.2	<p><b>UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION</b></p> <p>Intégrer des mesures d'efficacité des ressources ainsi que de prévention et de gestion de la pollution dans les termes de référence (TdR) de toutes les activités d'assistance technique (AT) et de tous les résultats d'AT, y compris les résultats d'AT pertinents pour les NES, conformément à l'action 1.3 ci-dessus.</p> <p>Les aspects pertinents de la NES3 (par exemple, la gestion des déchets issus du transport de gaz, les mesures de prévention et de gestion de la pollution; la santé et la sécurité des communautés, y compris les interventions d'urgence, les risques liés à l'évaluation environnementale stratégique (EES) et les risques d'EAS/HS) doivent être inclus dans les procédures de sélection et d'évaluation des pratiques de gestion environnementale et sociale des fournisseurs de gaz, conformément à l'action 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.3 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que les actions 1.1 (5) et 1.3 ci-dessus</p>	UEP
<b>NES 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b>			
4.1	<p><b>CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b></p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques liés à la circulation et à la sécurité routière dans le Manuel d'Opération du Project (MOP) à élaborer dans le cadre de l'action 1.1 (4) ci-dessus.</p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques de circulation et de sécurité routière dans toutes les EIES, à préparer et cohérent avec l'action 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que l'action 1.1 (4) ci-dessus</p> <p>Même calendrier que l'action 1.3 ci-dessus</p>	UEP
4.2	<p><b>SANTÉ ET SÉCURITÉ DES POPULATIONS</b></p> <p>Évaluer et gérer les risques et impacts spécifiques en aval pour la communauté découlant des activités futures du projet, y compris, entre autres, la réponse aux situations d'urgence, les collisions de navires, les risques liés à l'EAS/HS, les fuites ou explosions de gaz, et inclure des mesures d'atténuation dans les résultats de l'assistance technique pertinents pour les NES à élaborer dans le cadre des actions 1.1 et 1.3 ci-dessus.</p> <p>Examiner et évaluer les pratiques des fournisseurs de gaz en matière de santé et de sécurité de la communauté dans le cadre du transport et de la manutention du gaz et cohérent avec l'action 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que les actions 1.1 et 1.3 ci-dessus</p> <p>Même calendrier que les actions 1.1 (5) et 1.3 ci-dessus</p>	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
4.3	<p><b>RISQUES D'EXPLOITATION, ABUS ET HARCELEMENT SEXUELS (EAS/HS)</b></p> <p>Préparer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques liés aux EAS/HS dans le cadre des EIES selon les actions 1.1 et 1.3 ci-dessus.</p> <p>Veiller à ce que tous les documents d'appel d'offres, ainsi que les contrats de construction et de services, incluent l'obligation pour les entreprises, les sous-traitants et les prestataires de services d'adopter un code de conduite. Ce code de conduite sera remis à tous les travailleurs du projet pour signature avant leur déploiement. Ce code couvrira spécifiquement les dispositions relatives à la prévention et à la gestion de la violence basée sur le genre (VBG), de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (EAS/HS), et s'appliquera à toutes les activités menées dans le cadre du projet.</p>	Même calendrier que pour les actions 1.1 et 1.3, puis mise en œuvre des mesures d'atténuation des EAS/HS tout au long de la mise en œuvre du projet.	UEP
4.4	<p><b>GESTION DE LA SÉCURITÉ</b></p> <p>Réaliser une évaluation des risques de sécurité dans le cadre des EIES et mettre en œuvre les mesures de gestion correspondantes dans les PGES afin de gérer ces risques conformément à la NES 4, et cohérent avec l'action 1.3 ci-dessus.</p>	Même calendrier que pour l'action 1.3, puis mettre en œuvre les mesures tout au long du projet.	UEP
<b>NES 5 : ACQUISITION DE TERRES, RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE</b>			
5.1	<p><b>PLANS DE RÉINSTALLATION</b></p> <p>Préparer et mettre en œuvre des plans de réinstallation (P), y compris un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS), pour les investissements futurs dans le cadre des études de faisabilité, lorsque ces PR et PRMS sont requis, et conformément à la NES 5, et cohérent avec l'action 1.3 ci-dessus.</p>	Préparer et mettre en œuvre les PR et PRMS respectifs avant d'entreprendre les travaux concernés, notamment en s'assurant qu'avant la prise de possession du terrain et des actifs connexes, une indemnisation intégrale a été versée et, le cas échéant, que les personnes déplacées ont été réinstallées et qu'une aide au déménagement leur a été fournie.	
<b>NES 6 : PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES BIOLOGIQUES</b>			
6.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ</b></p>	Même calendrier que les actions 1.1 et 1.3 ci-dessus	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>Les livrables techniques et d'assistance technique (TA) pertinents au regard des NES, y compris les rapports EIES et EESS à préparer au titre des actions 1.1 et 1.3 ci-dessus, doivent identifier et évaluer les risques en aval pour la biodiversité, et fournir la base analytique écologique nécessaire pour éclairer les investissements futurs, notamment l'évaluation des options, des scénarios de conception crédibles, l'analyse des alternatives et des mesures de gestion de la biodiversité conformes aux exigences de la NES 6</p> <p>Intégrer des mesures de gestion des risques pour la biodiversité issues des enquêtes de terrain dans le MOP à élaborer au titre de l'action 1.1 (4) ci-dessus.</p> <p>Veiller à ce que les études et activités d'assistance technique soient conformes à la NES6, en particulier aux dispositions des paragraphes 26 et 27 concernant les zones de grande valeur en termes de biodiversité, légalement protégées et reconnues internationalement, conformément à l'action 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que pour l'action 1.1 (4)</p> <p>Tout au long de la mise en œuvre du projet</p>	
<b>NES 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES : N/A</b>			
<b>NES 8 : PATRIMOINE CULTUREL</b>			
8.1	<p><b>RISQUES ET IMPACTS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL</b></p> <p>Les livrables des activités d'assistance technique, à élaborer dans le cadre des actions 1.3 et 1.1 ci-dessus, doivent inclure l'identification et l'évaluation des risques potentiels en aval pour le patrimoine culturel ainsi que des mesures de gestion conformes aux exigences de la NES8 et cohérent à l'action 1.3 ci-dessus.</p>	Même calendrier que pour les actions 1.1 et 1.3 ci-dessus	UEP
8.2	<p><b>DÉCOUVERTES FORTUITES</b></p> <p>Décrire et mettre en œuvre les procédures relatives aux découvertes fortuites dans le cadre du MOP du projet.</p>	Même calendrier que l'action 1.1 (4) ci-dessus, et appliqué pendant les campagnes de terrain	UEP
<b>NES 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS</b>			
9.1	<p><b>SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)</b></p> <p>Dans le cadre des exigences de diligence raisonnable visant à soutenir la structuration des opérations de garantie impliquant les prêteurs commerciaux, doivent être conformes aux exigences de la NES9 et à l'action 1.3 ci-dessus.</p>	<p>Même calendrier que pour l'action 1.3 ci-dessus</p> <p>Rapports de diligence raisonnable E&amp;S à soumettre pendant la mise en œuvre</p>	UEP SoToGaz
9.2	<p>Les exigences relatives au système de gestion environnementale et sociale (SGES) pour les prêteurs commerciaux doivent notamment inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une procédure de sélection et de gestion des fournisseurs de gaz, y compris une procédure de sélection environnementale et sociale des fournisseurs (nationaux et internationaux) ;</li> </ul>	Même calendrier que pour l'action 1.3 ci-dessus	UEP SoToGaz

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les critères et procédures de sélection des fournisseurs de gaz et d'évaluation de leurs pratiques de gestion environnementale et sociale (y compris les aspects liés aux achats, les antécédents en matière de santé et de sécurité, les procédures de sécurité des personnes et de lutte contre l'incendie ainsi que d'intervention d'urgence, la santé et la sécurité au travail, l'utilisation efficace des ressources et la prévention de la pollution, ainsi que la santé et la sécurité des communautés) pour le transport et la manutention du gaz</li> <li>- Plan de préparation et d'intervention en cas d'urgence ;</li> <li>- Plan de surveillance détaillant la surveillance et le contrôle de chaque risque environnemental et social identifié ;</li> <li>- Plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (SST), comprenant : les risques SST et les mesures de contrôle liés à la manutention du gaz ; les équipements de protection individuelle ; la manutention sécurisée du gaz ; la formation et l'utilisation des camions-citernes et remorques de gaz ;</li> <li>- Plan de gestion du transport ;</li> <li>- procédure de sécurité incendie décrivant : la manutention en toute sécurité du gaz, le stockage en toute sécurité du gaz, les protocoles d'échantillonnage et d'essais de routine, la documentation, la réponse en cas de contamination et la communication avec les autorités réglementaires</li> <li>- Mécanisme de gestion des plaintes comprenant les éléments suivants : canaux de soumission des plaintes (e-mail, boîte à plaintes, formulaire web ou portail en ligne, soumission verbale et options de confidentialité indiquées ; accusé de réception ; point de contact ou comité désigné chargé de recevoir et d'enregistrer les plaintes, d'enquêter et de coordonner la réponse, de communiquer les résultats ; résolution, processus et délais ; communication des résultats ; option d'appel ou d'escalade ; et documentation et tenue des registres.</li> </ul>	Soumission des rapports de diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité pendant la mise en œuvre.	
9.3	Intégrer dans les termes de référence (TdR) et les livrables issus des activités d'assistance technique (AT) relatives à la structuration de la garantie , les exigences suivantes : les institutions financières (IF) doivent disposer (i) de systèmes et de procédures de gestion des ressources humaines conformes aux exigences de la NES2, et (ii) de conditions de travail et d'emploi applicables au secteur, notamment en matière de travail des enfants, d'exploitation, abus et de harcèlement sexuels (EAS/HS), ainsi que d'exigences en matière de santé et de sécurité au travail (SST), entre autres.	Même calendrier que l'action 1.3 ci-dessus Soumettre les rapports de diligence raisonnable en matière d'environnement et de sécurité pendant la mise en œuvre	UEP SoToGaz
<b>NES 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION</b>			
10.1	<b>PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES</b>  Intégrer des mesures de mobilisation des parties prenantes et de diffusion d'information dans la mise en œuvre des activités, conformément à la norme NES10.	a, b, c, d. Tout au long de la mise en œuvre du projet	UEP

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	<p>À cette fin, veiller à ce que les mesures suivantes soient mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et les impacts environnementaux et sociaux des activités en temps opportun, de manière compréhensible, accessible et appropriée, et sous un format adapté, y compris, mais sans s'y limiter, tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des activités ;</li> <li>b) Consulter les parties prenantes d'une manière culturellement appropriée, exempte de manipulation, d'ingérence, de coercition, de discrimination et d'intimidation, y compris en ce qui concerne tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des activités ;</li> <li>c) Documenter les activités de participation des parties prenantes, notamment : (i) la cartographie des parties prenantes ; (ii) la description des consultations et des mécanismes de participation utilisés, ainsi que les comptes rendus des réunions tenues ; (iii) les commentaires reçus et les réponses apportées à ces commentaires ; et (iv) les mesures visant à impliquer les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, pourraient être défavorisées ou vulnérables ;</li> <li>d) Inclure dans tous les termes de référence (TDR) de l'assistance technique (AT) pour les activités en aval les exigences relatives à la participation des parties prenantes ;</li> <li>e) Élaborer et mettre en œuvre un plan de participation et de communication des parties prenantes, tel que décrit dans la Composante 5 du projet.</li> </ul>	<p>e. Finaliser et adopter le plan de participation des parties prenantes et de communication trois (03) mois après la date d'entrée en vigueur du projet, puis le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	
10.2	<p><b>MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET</b></p> <p>Mettre en place, faire connaître, maintenir et gérer un mécanisme de gestion des plaintes accessible, afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des réclamations liées au projet, de manière rapide et efficace, dans la transparence, d'une manière culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties concernées par le projet, sans frais et sans représailles, y compris les préoccupations et les réclamations déposées de manière anonyme, conformément à la NES10.</p> <p>Le mécanisme de gestion des plaintes doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes relatives à l'EAS/SH, y compris par l'orientation des survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence basées sur le genre, le tout de manière sûre, confidentielle et centrée sur les survivants.</p>	<p>Utiliser le MGP existant du projet « Développement inclusif grâce à l'accès à l'électricité » (IDEA- P176769) dès la date d'entrée en vigueur du projet et garantir son fonctionnement tout au long de la mise en œuvre du projet.</p>	UEP
<p><b>INDICATEURS DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE</b></p> <p>Les actions suivantes constituent des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre : A-C, B, Action 1.1 (4), Action 1.1 (3) ; Action 2.1 ; Action 2.3 ; Action 5.1 ; Action 10.1 ; Action 10.2</p>			